

epode

PLAN LOCAL D'URBANISME



SAINT-MARTIN-BELLEVUE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA
COMMUNE DE FILLIERE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N °1 / ANNEXE AU
CAS PAR CAS**

SOMMAIRE

I – ANNEXE OBLIGATOIRE	3
1.1 – OBJET DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU	3
1.2 LOCALISATION DE L'ÉVOLUTION GRAPHIQUE A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE	4
1.3 – AUTO-EVALUATION.....	4
1.4 – ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....	13
1.4.1 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	13
1.4.2 APPB DU MARAIS CHEZ BOURGEOIS	14
1.4.3 ZNIEFF DE TYPE I	15
1.4.4 ESPACE ALLUVIAL DE BON FONCTIONNEMENT DE LA FILLIERE.....	16
1.4.5 PERIMETRES DE ZONES HUMIDES	17
1.4.6 ZONE HUMIDES POTENTIELLES.....	18
1.4.7 TVB SCOT ANNECIEN.....	19
1.4.8 TVB SAINT-MARTIN-BELLEVUE.....	20
1.4.9 CARTE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES	21
1.4.10 CARTE DES ESPACES DE FONCTIONNALITE TERRESTRE ET AQUATIQUE DE LA FILLIERE	22
1.4.1 CARTE DES ESPACES DE FONCTIONNALITE TERRESTRE ET AQUATIQUE DU VIERAN.....	23
1.4.2 LOCALISATION DES ÉVOLUTIONS GRAPHIQUES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	24
1.4.3 ÉVOLUTION OAP N° 1 « MERCIER CENTRE » : ZONAGE	24
1.4.4 ÉVOLUTION OAP N° 1 « MERCIER CENTRE » : PRESCRIPTION	25
1.5 ANNEXE AUTRE.....	26
1.5.1 RAPPORT TECHNIQUE : DELIMITATION DE ZONE HUMIDE PEDOLOGIQUE	26
1.5.2 PLAN MASSE DU PROJET DE L'OAP N°1 : « MERCIER CENTRE »	37

ANNEXE EXAMEN AU CAS PAR CAS R. 104-33 à R. 104-37 DU CU MODIFICATION N° 1 – SAINT-MARTIN-BELLEVUE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA COMMUNE DE FILLIERE

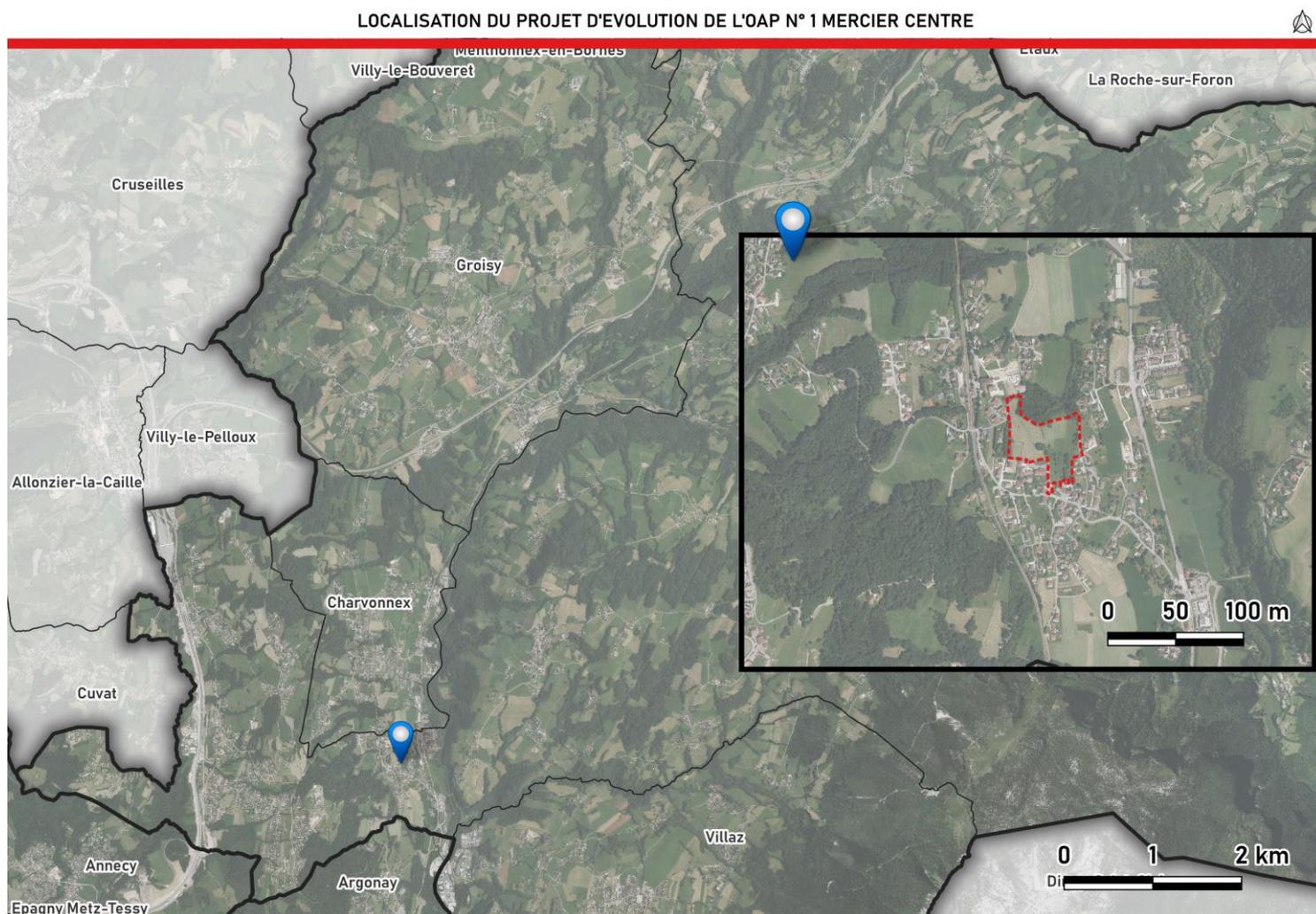
I – ANNEXE OBLIGATOIRE

1.1 – Objet de la modification n° 1 du PLU

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy vise à adapter et faire évoluer le document d'urbanisme. Elle porte sur l'OAP n°1 de Mercier centre puisque cette dernière fait l'objet d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) depuis l'approbation du PLU. Aujourd'hui, le projet d'aménagement du secteur du Mercier centre apparaît plus avancé. Dans ce contexte, il est souhaitable de faire évoluer le PLU pour ouvrir à l'urbanisation l'OAP située en zone 1AUa du PLU actuel et ainsi de lever le PAPAG. La modification de droit commun du PLU vise :

- La protection de la Zone Humide identifiée par une étude pédologique en l'intégrant à une zone NZH
- La protection du verger au nord de l'opération, par la mise en œuvre d'une zone « N » sur la partie Nord de l'OAP
- La levée du périmètre de PAPAG et l'évolution du schéma de l'OAP pour coller au projet d'ensemble étudié par la Commune
- La création d'un maillage paysager par le maintien d'espace public de pleine nature
- L'optimisation de l'accès et de la desserte initialement envisagés et la modification de la nature des équipements structurants pressentis lors de la révision générale du PLU,
- L'aménagement d'équipements et services publics autres que l'école. Il est prévu d'aménager une crèche, un espace de co-working et un local destiné aux professions libérales
- L'augmentation de la densité de logements envisagée

1.2 Localisation de l'évolution graphique à l'échelle intercommunale et Communale



1.3 – Auto-Evaluation

Le projet de modification du PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière initié par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, permet sur le périmètre de l'OAP Mercier Centre :

- La levée du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Evolution du périmètre de l'OAP
- Protection de la Zone Humide
- Protection du verger en partie Nord de l'OAP

L'impact de l'évolution du document se veut très limité sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour, autoévaluer le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière, la partie s'attachera à présenter un bilan multithématique sur la prise en compte de l'environnement.

Cette analyse multithématique reprendra les grands thèmes de l'évaluation environnementale (espaces naturels remarquables, gestion de la ressource en eau, paysage, consommation foncière, mobilité, changement climatique, risques et nuisances).

ÉVOLUTION DE L'OAP N° 1 MERCIER CENTRE

Thématique	Prise en compte/incidence du projet
<p>Espaces naturels remarquables</p>	<p>Le secteur n'est pas concerné par un espace règlementaire de protection de l'environnement (NATURA 2000, RAMSAR ...).</p> <p>Toutefois il revêt une importance particulière au regard des continuités écologiques. En effet, le bureau d'études Epode s'est rendu sur place pour une visite de terrain le 23/01/2024. Un verger composé de Noyers (<i>Juglans regia</i>) se situe sur la partie nord du secteur de projet. Cette essence est favorable à l'Avifaune peut également en fonction de la morphologie de l'arbre, servir de gîte à Chiroptères.</p> <p>Le site comprend également une prairie pâturée une partie de l'année par des ovins et bovins. Une autre partie de la prairie est cultivée avec de la Luzerne. En effet, le secteur pâturé et le verger font l'objet d'une déclaration au RPG 2022.</p>  <p>Concernant les potentialités sur la faune la présence de plusieurs boisements humides (zones protégées) confirme le passage d'espèces (corridor) dans cette prairie ouverte créant ainsi une zone tampon ouverte entre les boisements. Cette zone ouverte semble favorable au passage de Mammifères (passage de plusieurs Renards lors de la visite), à la reproduction et au passage potentiel d'Amphibiens (zones humides et boisement humide à proximité immédiate), à l'Avifaune avec la présence de bosquets et d'arbres.</p> <p>Les potentialités sur la flore ne sont à ce jour (saison hivernale) pas identifiables : la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées pourrait être probable.</p> <p>Cependant, il convient de mettre en exergue les différents leviers règlementaires mobilisés pour limiter/éviter la perte de biodiversité et de préserver la qualité agro-écologique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none">• La préservation des espaces à hautes valeurs environnementale :<ul style="list-style-type: none">○ La zone Nzh permettra de protéger la zone humide et son espace de bon fonctionnement○ La zone « N » protégera une partie de la prairie et le cours d'eau sur la partie Nord de l'OAP○ Le bosquet identifié au centre de l'OAP comme étant à préserver• Le maintien des espaces de pleine terre notamment via :<ul style="list-style-type: none">○ L'application du coefficient de pleine-terre prescrit pour la zone 1AUA : 30% minimum d'espaces perméables de la superficie de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) du projet de construction

Thématique	Prise en compte/incidence du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ○ La règle 6.1.1 du règlement écrit 1 AUA qui impose : « <i>Pour toute opération créant plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, 15% minimum de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) doit être réalisé en espaces verts communs hors stationnement et voirie, dont 50% en un tenant maximum</i> » ○ L'aménagement de parking doté d'un revêtement poreux ○ Le maintien du couvert végétal par la préservation d'une coulée paysagère ○ Une gestion des eaux pluviales par l'aménagement de noues paysagères ○ Une trame d'espace public végétalisé (théâtre de verdure, verger zoné N au Nord, parc central ...) permettant une opération poreuse et favorisant les déplacements de la petite faune ○ Une typologie de logements denses permettant de limiter l'étalement de l'enveloppe urbaine et proposer des logements variés pour assurer le parcours résidentiel des ménages. ● La gestion des interfaces entre l'espace bâti et l'espace naturels par l'aménagement d'une lisière multistrates d'essence locale permettant une transition poreuse pour favoriser les déplacements de la moyenne et petite faune
<p>Gestion de la ressource en eau</p>	<p>Dans un premier temps, il convient de préciser que la réduction de l'emprise à bâtir de l'OAP va permettre la préservation d'espace en herbe favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, l'OAP prévoit d'ores et déjà une gestion des eaux pluviales in situ par la mobilisation de noues paysagères sur l'ensemble de l'opération.</p> <p>Il conviendra aussi de bien calibrer le projet de développement de l'OAP N° 1 : Mercier Nord. En effet, l'allongement des temps de sécheresse, la réduction des taux d'enneigement sont autant de phénomènes qui amenuisent la ressource en eau. Cependant, là-encore lors de l'approbation du PLU, le projet sur l'OAP n°1 de Mercier Centre prévoyait l'accueil de 120 logements sur le secteur. Aussi le rapport de présentation souligne que : <i>Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau, via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité</i> (p.238). Malgré un delta de 10 logements, il semble que les réseaux soient en cohérence avec le dimensionnement du projet.</p> <p>Concernant les eaux usées, le tènement sera raccordé au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution Siloé située sur la commune nouvelle d'Annecy (commune déléguée de Cran Gevrier).</p> <p>Cette station d'épuration d'une capacité de 234 500 eq/hab, traite les eaux usées d'une partie de l'agglomération du bassin annécien, dont la commune d'Argonay, et d'un bon nombre de communes périphériques. En 2020, 207 768 eq/hab (y compris la population saisonnière) étaient raccordés (cf RPQS 2020). L'exutoire de la station est le Fier. La station est dotée d'un prétraitement suivi d'un traitement biologique. Le système d'autosurveillance permet le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le Fier.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le règlement écrit prévoit que « <i>Tout nouvel aménagement doit respecter les règles imposées par le zonage pluvial. Les règles reprises dans la suite de cet article sont les règles les plus générales. Il est indispensable de se</i></p>

Thématique	Prise en compte/incidence du projet
	<p><i>référer au zonage pluvial des annexes sanitaires (notice et cartographies) pour connaître l'ensemble des règles qui s'appliquent au projet.</i> ». De plus, au regard du SDAEP on s'aperçoit que l'opération doit respecter un ensemble de prescriptions permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle et limiter les pollutions diffuses.</p> <p>Le tènement a récemment fait l'objet d'une étude pédologique (décembre 2023) qui a mis en exergue l'existence d'une Zone Humide (1 011 m²) en partie Sud de l'OAP (rapport consultable en annexe du présent document). Dans ce contexte, le PLU vise une préservation maximum et une valorisation de cet espace notamment via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le schéma de l'OAP qui identifie la Zone Humide et son espace de bon fonctionnement comme un espace à préserver, • Le règlement graphique qui prévoit l'intégration de la zone Humide et son espace de bon fonctionnement au sein de la zone Nzh qui correspond au secteur de protection des zones humides. • L'OAP thématique « Milieux naturels & continuité écologique » qui précise concernant les zones humides que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisés les légers aménagements directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels : il s'agit d'équipements favorisant le cheminement dans la zone humide et la découverte des milieux naturels (caillebotis, panneaux d'information, plateformes d'observation, observatoires, bancs et garde-corps) ○ Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation. <p>On note le passage d'un cours d'eau busé et doté d'une ripisylve très intéressante sur le secteur Nord de l'OAP. Là encore, le PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière mobilise l'ensemble des leviers règlementaires pour préserver le cours d'eau et son fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur concerné par le passage du cours d'eau se voit préservé par la mise en œuvre d'une zone « N », • Le maintien/l'aménagement d'un verger sur la partie Nord du secteur favorisera les capacités épuratoires du sol et limitera pollutions diffuses dans le cours d'eau • L'OAP thématique milieux naturels & continuités écologiques qui précise : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur une largeur minimale de 10m à partir de la partie sommitale des berges : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun aménagement et aucune construction ne sont autorisés. ▪ Les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites. ▪ L'aménagement de cheminements cyclables et piétonniers est autorisé. ○ Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, seuls les travaux sylvicoles suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ▪ Les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels Les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ○ Le lit mineur du cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général



Enfin, après expertise de terrain, deux résurgences d'eau ont été identifiées. Ces dernières sont localisées sur la zone protégée par sa réintégration en zone « N ». Il convient de préciser que les eaux rejoignent le cours d'eau busé sur la partie Nord de l'OAP à l'aval dans l'espace boisé.

Aussi, le tènement apparaît aujourd'hui avec des résurgences d'eau observées en dehors de la zone humide auparavant cartographiée (étude pédologique SAGE environnement décembre 2023). Le projet veillera à la réalisation d'une expertise permettant d'identifier sur le secteur les zones humides et les couloirs d'alimentation au regard des critères flore hygrophile et pédologique. En effet le profil topographique semble indiquer une alimentation en eau provenant du haut de la parcelle et s'écoulant le long de la prairie



Le projet vise une bonne adéquation besoin/ressource. De plus, il semble que l'ensemble des leviers réglementaires ont été mobilisés pour préserver et valoriser les espaces en eau

Paysage

Le tènement de l'OAP s'intègre au sein d'un tissu urbain déjà constitué. Toutefois, au regard de la proximité de l'opération avec l'espace boisé au Nord et l'espace agricole à l'Ouest, l'aménagement de l'OAP se doit de dégager des espaces de transitions qualitatifs. Dans ce contexte, il convient de préciser que l'OAP prévoit de mobiliser une lisère multi-strates permettant de gérer au mieux les transitions avec l'espace agricole et/ou naturel.

Concernant le tissu urbain alentour, il s'agit à la fois :

- De maisons mitoyennes et des petits collectifs plutôt récents en second rideau d'urbanisation,
- Des bâtis patrimoniaux de type anciennes fermes accompagnées d'une chapelle en premier rideau.

Dans ce contexte, la zone assignée au tènement permet de préserver une identité villageoise. En effet, le zonage 1AUA correspond à la centralité urbaine des polarités principales. Les règles définies ont pour principal objectif de marquer la centralité urbaine par une densification encadrée avec des volumétries de type collectif, et adaptée au contexte communal, par le développement de la mixité urbaine (commerces, services de proximité) sur la polarité de Mercier.

Par ailleurs il convient de noter que la Commune est dotée d'une OAP thématique densification du tissu bâti permettant de régler notamment : les reculs, les divisions parcellaires, les clôtures permettant d'encadrer un peu plus le développement de l'opération.

Il est nécessaire de préciser que les gabarits envisagés par le projet R+2+C (13,5 mètres) sont les gabarits observés par ailleurs dans le secteur.

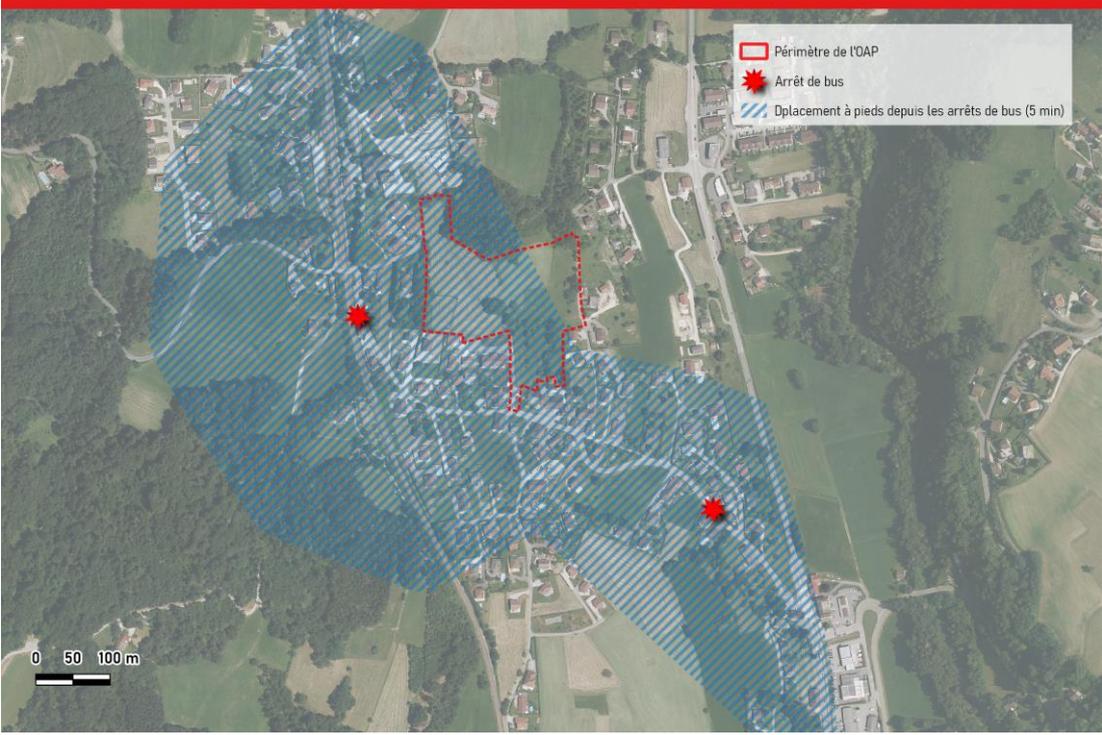
De plus, l'opération prévoit le maintien de l'armature végétale du tènement permettant de préserver le caractère bucolique du secteur :

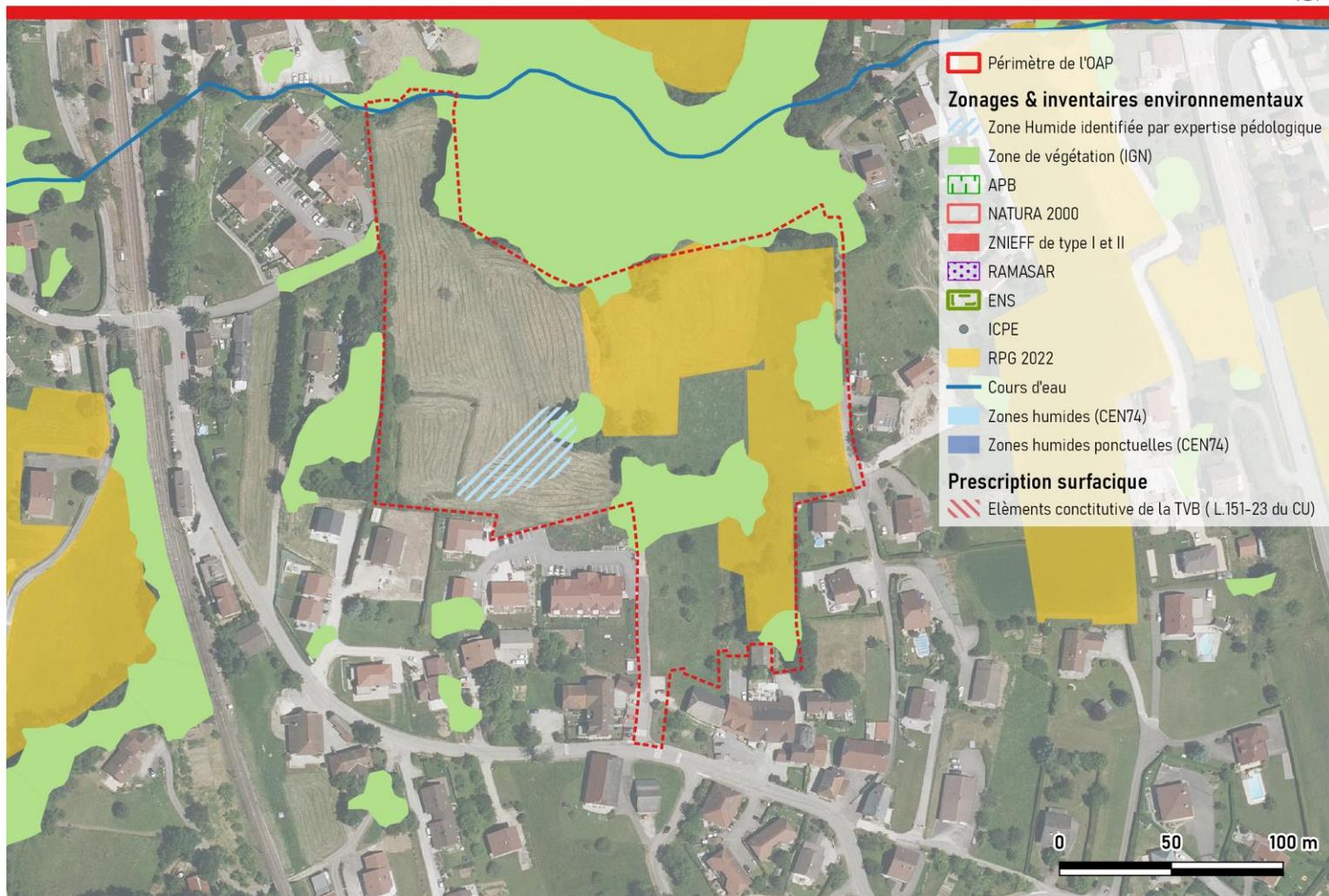
- L'aménagement d'une plaine de jeux
- La valorisation de l'espace humide
- Le maintien d'espace perméable de pique-nique
- La création d'une coulée verte paysagère
- Le maintien du bosquet remarquable à proximité de la Zone Humide

AMBIANCE PAYSAGERE : OAP N° 1 MERCIER CENTRE



Thématique	Prise en compte/incidence du projet
<p>Consommation foncière</p>	<p>L'évolution du PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière, initié par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy permet globalement une réduction de l'emprise à bâtir sur le secteur de l'OAP de l'ordre de 5 058 m². De plus, cette évolution va dans le sens d'une gestion plus économe du foncier conformément aux doctrines nationales issues des lois Climat et Résilience (2021) et plus récemment la loi Zéro Artificialisation Nette (2023). En effet, la Commune souhaite réduire la surface à bâtir tout en augmentant légèrement le nombre de logements (130). Il convient de préciser que l'évolution du PLU n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire au projet de PLU approuvé en 2021. En effet, la modification a seulement pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De lever le PAPAG au regard de l'avancée du projet ce jour • Réintégrer des espaces de nature en zone N notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ La zone Humide au Sud-Ouest du tènement qui fera l'objet d'une zone Nzh ○ Le verger/prairie au Nord qui fera l'objet d'une zone N <p>Plus globalement la modification du PLU permet de mutualiser les équipements existants des précédentes opérations d'aménagements (voirie, réseaux ...) limitant par voie de conséquence des consommations foncières qui seraient inutiles au regard de l'existant. Enfin l'opération d'aménagement limite l'artificialisation du site puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement écrit de la zone 1AUA impose « <i>30% minimum d'espaces perméables de la superficie de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) du projet de construction</i> » • Le plan masse actuel du projet identifie plusieurs espaces perméables (théâtre de verdure, plaine de jeux, des prairies et coulée paysagère...) • Les stationnements aériens seront réalisés en revêtement perméable comme stipulé au schéma de l'OAP <p>Globalement l'évolution du PLU n'engendre pas de consommation foncière non prévue lors de l'approbation initiale du PLU.</p>
<p>Mobilité</p>	<p>L'évolution de l'OAP vise une intégration des enjeux autour de la mobilité, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutualisant les équipements existants et optimisant le foncier. On peut ainsi noter la mutualisation de la voirie érigée en faveur de l'opération Clos Lambresens – Petite Chapelle en premier rideau qui sera prolongée pour desservir l'ensemble de l'opération • Favorisant la mixité fonctionnelle, limitant ainsi les déplacements quotidiens motorisés. • Valorisant et développant les mobilités alternatives avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le maillage de l'ensemble de l'opération par des cheminements doux. ○ A proximité immédiate (- de 5 min à pied) des arrêts de transport en commun (Mercier gare et Mercier). A ce titre, il convient de noter que l'OAP prévoit une voie de mobilité douce sécurisée permettant de rejoindre la gare favorisant les déplacements en mobilité successive. Par ailleurs, Il s'agit d'une réflexion à l'échelle intercommunale puisque la gare de mercier a été identifiée comme futur Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) par la stratégie mobilités du futur PLUi-HMB du Grand Annecy

Thématique	Prise en compte/incidence du projet
	<p style="text-align: center;">ISOCHRONE : 5 MINUTES A PIEDS DEPUIS LES ARRETS DE BUS</p>  <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisant des espaces de stationnements perméables et paysagers
<p>Changement climatique</p>	<p>La modification du PLU va permettre plusieurs aménités positives pour lutter et s'adapter au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des droits à bâtir entraînant une préservation d'espace en herbe qui permet le stockage de carbone, notamment en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air du territoire. • La valorisation des mobilités alternatives (bus, modes doux) permettant de limiter : <ul style="list-style-type: none"> ○ La dépendance aux déplacements motorisés (amélioration de la qualité de l'air) notamment par la mobilisation d'une voie douce reliant l'opération à la gare de Mercier ○ Le foncier imperméabilisé pour les transports (gestion économe du foncier et conservation des pièges à carbone sur le territoire) • La préservation d'une coulée verte paysagère et des espaces de pleine terre au sein même de l'opération limitant à terme les îlots de chaleur <p>De manière générale, l'OAP inscrit une intention bioclimatique notamment via la dimension arborée du site, les orientations des logements, la recherche des îlots de fraîcheur par la trame végétale des espaces publics.</p>
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Le secteur n'est pas concerné par des risques.</p> <p>Concernant les nuisances il est nécessaire d'attirer l'attention sur les circulations engendrées sur le secteur de l'OAP. Effectivement, pour limiter au maximum les nuisances l'ensemble des véhicules de services emprunteront les voiries secondaires et sortiront Rue de Bordas.</p> <p>Enfin de manière générale, la mobilisation de cheminements doux (particulièrement la connexion à la gare) permet de limiter l'utilisation des véhicules motorisés entraînant un apaisement du paysage sonore des secteurs d'habitat.</p>



1.4 – Annexe cartographique

1.4.1 Le réseau hydrographique



1.4.2 APPB du Marais Chez Bourgeois



1.4.3 ZNIEFF de type I



1.4.4 Espace Alluvial de Bon Fonctionnement de la Fillière



Source : Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy – SILA

1.4.5 Périèmes de Zones humides



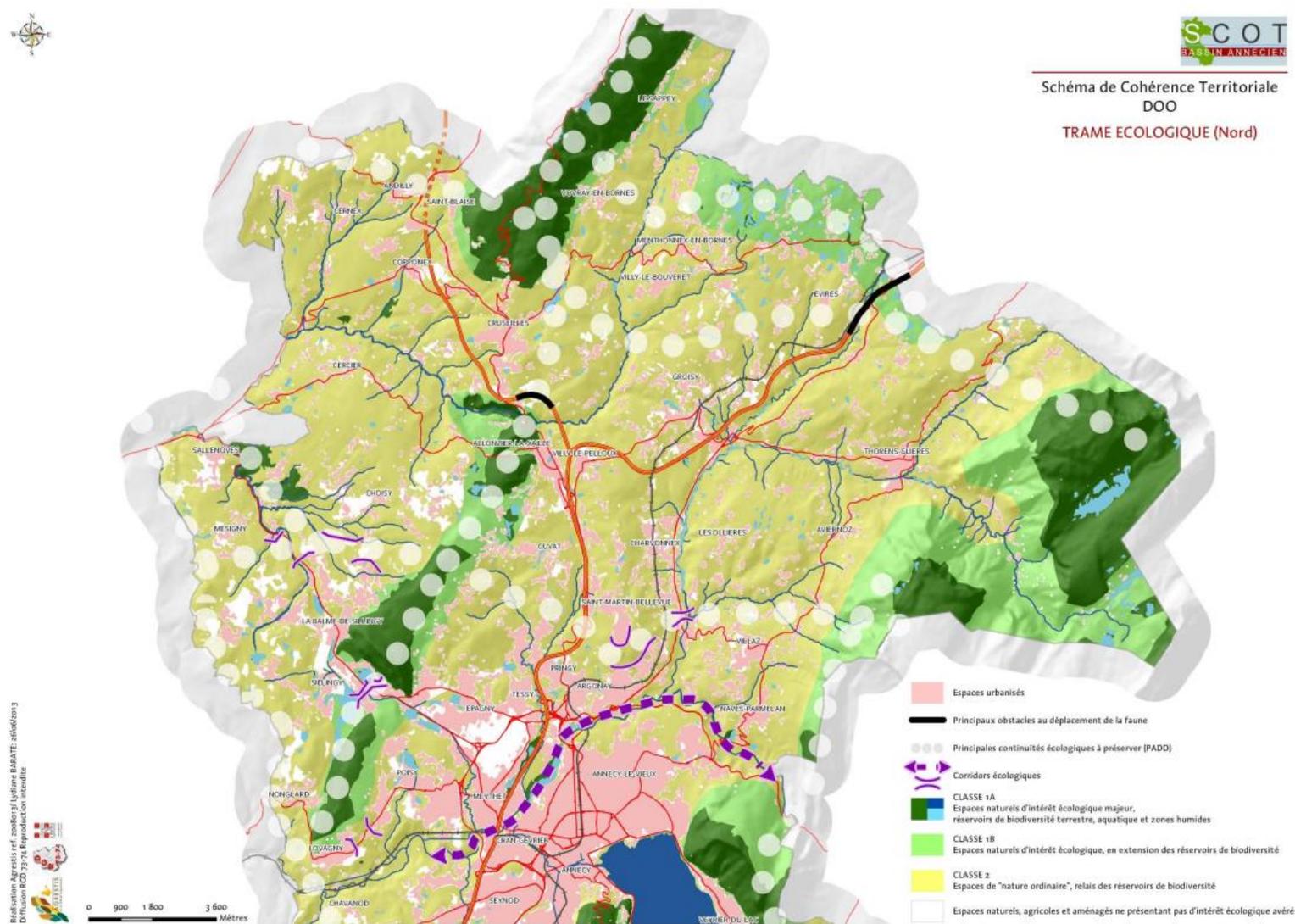
1.4.6 Zone humides potentielles



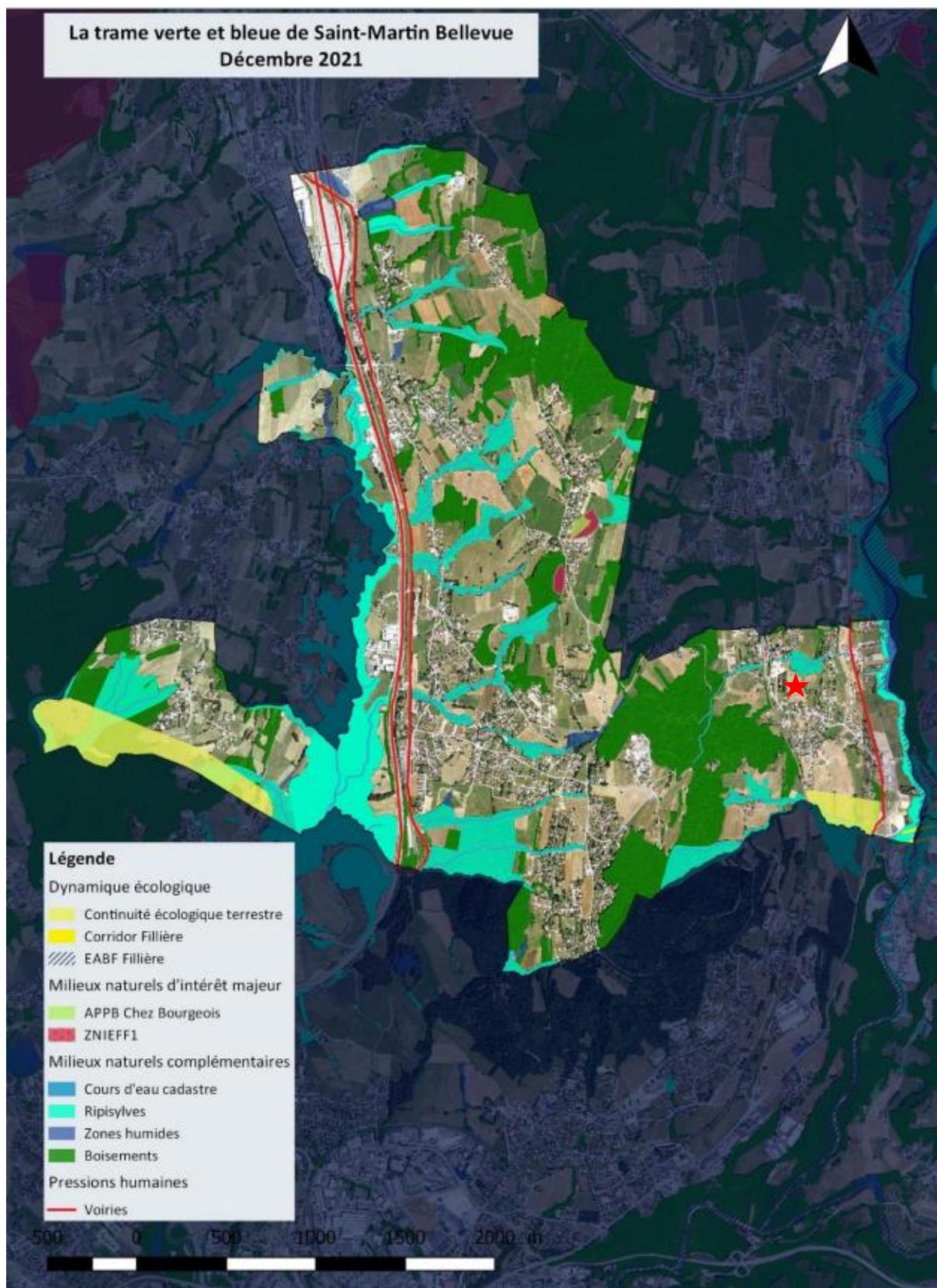
1.4.7 TVB SCoT Annécien



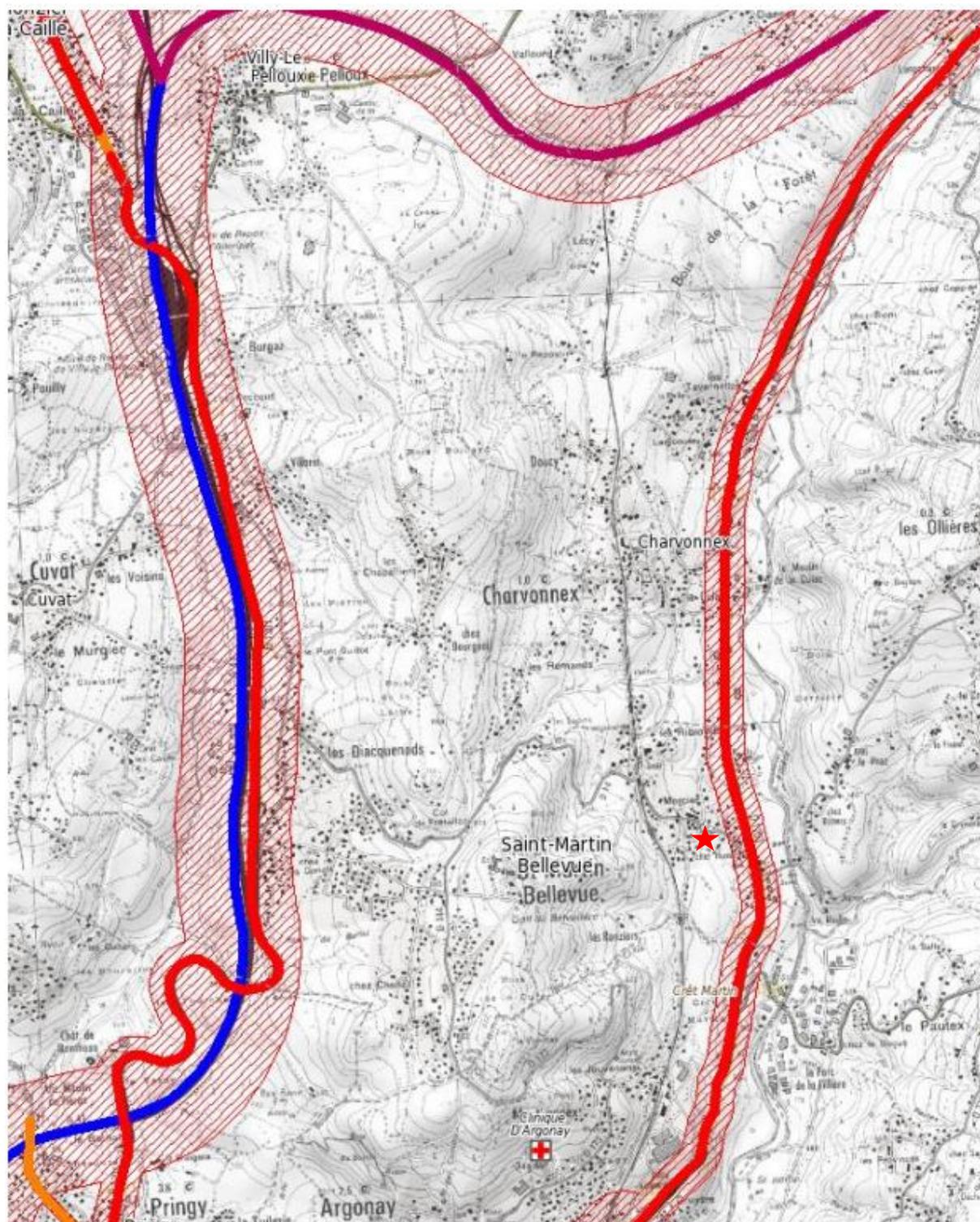
Schéma de Cohérence Territoriale
DOO
TRAME ECOLOGIQUE (Nord)



1.4.8 TVB Saint-Martin-Bellevue



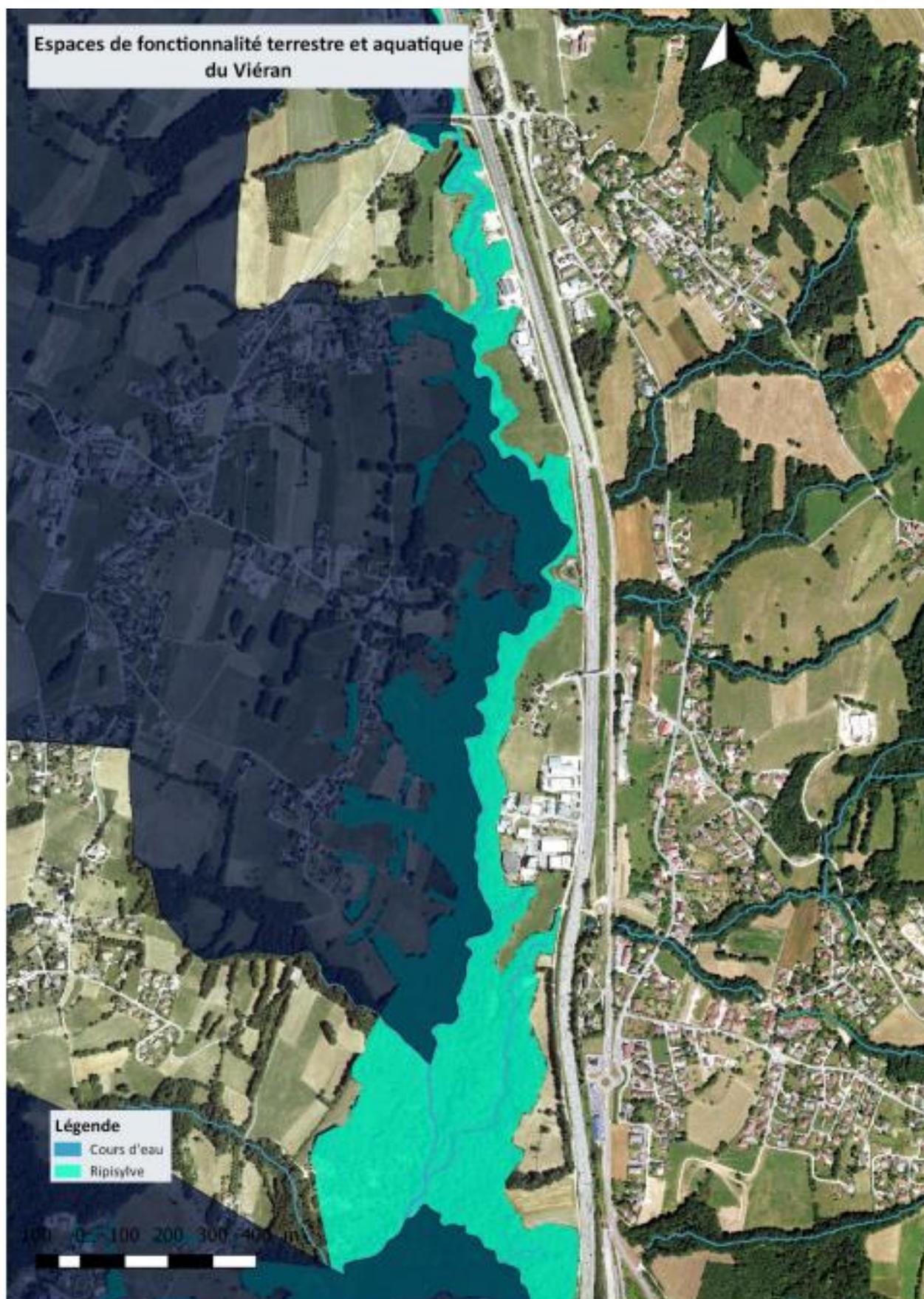
1.4.9 Carte classement des infrastructures sonores



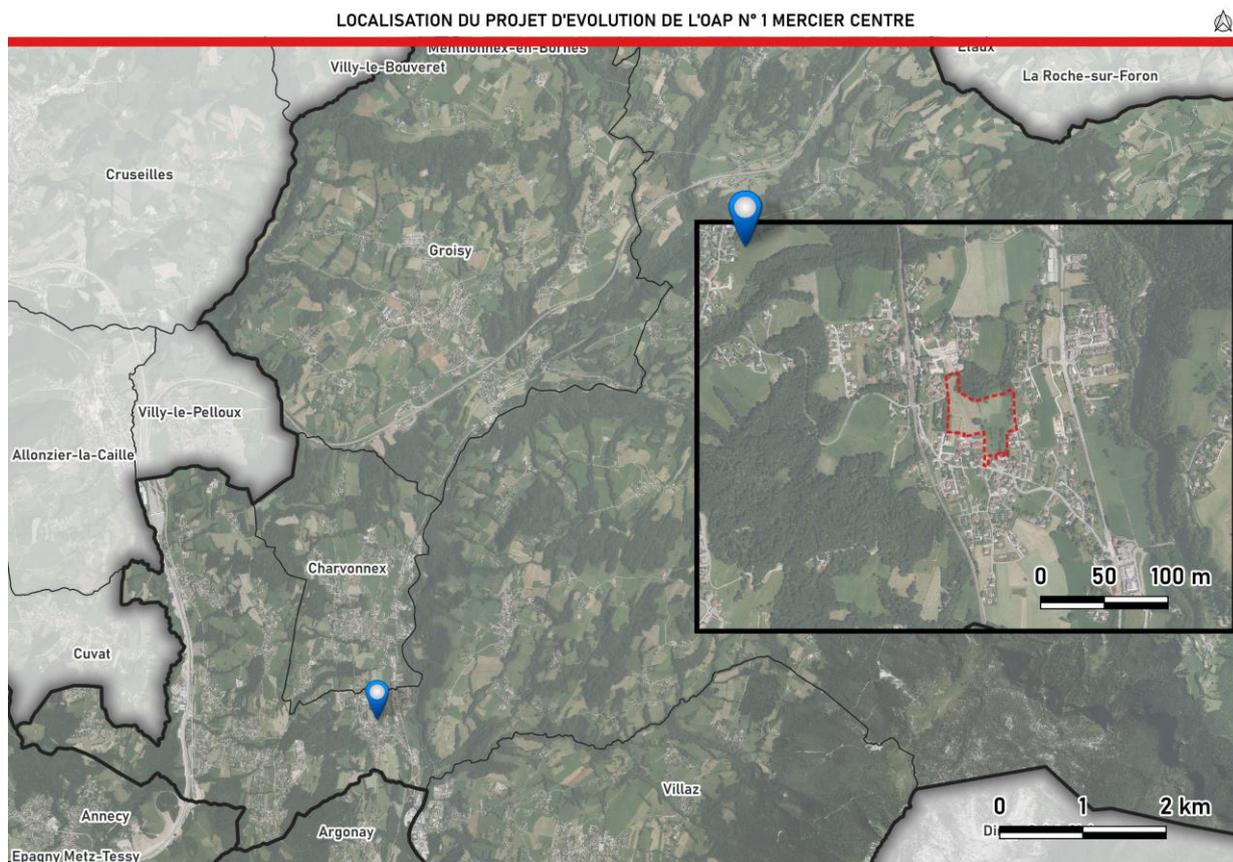
1.4.10 Carte des espaces de fonctionnalité terrestre et aquatique de la Fillière



1.4.1 Carte des espaces de fonctionnalité terrestre et aquatique du Viéran

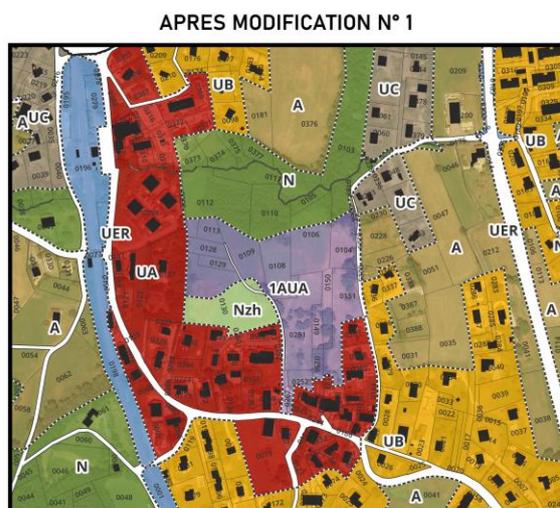
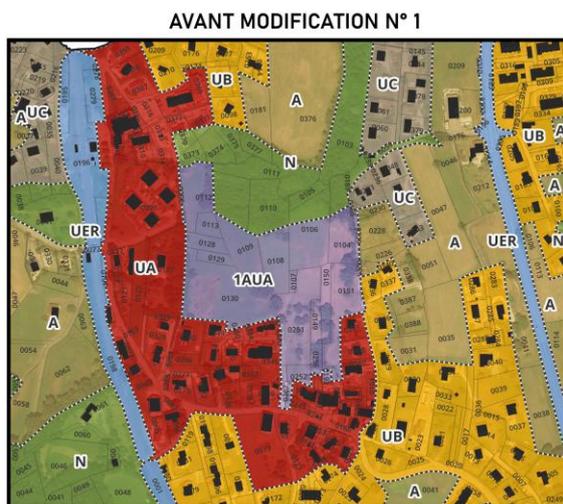


1.4.2 Localisation des évolutions graphiques de la modification n°1 du PLU



1.4.3 Évolution OAP n° 1 « Mercier Centre » : zonage

EVOLUTION DU ZONAGE

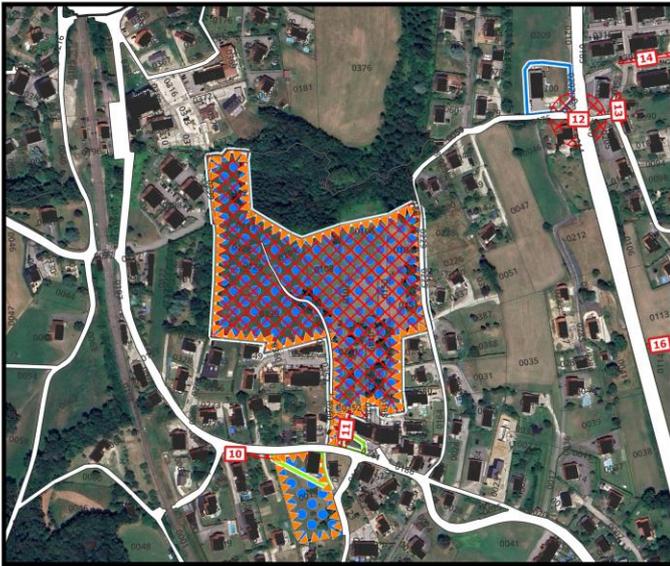


1.4.4 Évolution OAP n° 1 « Mercier Centre » : Prescription

EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS SURFACIQUES



AVANT MODIFICATION N° 1



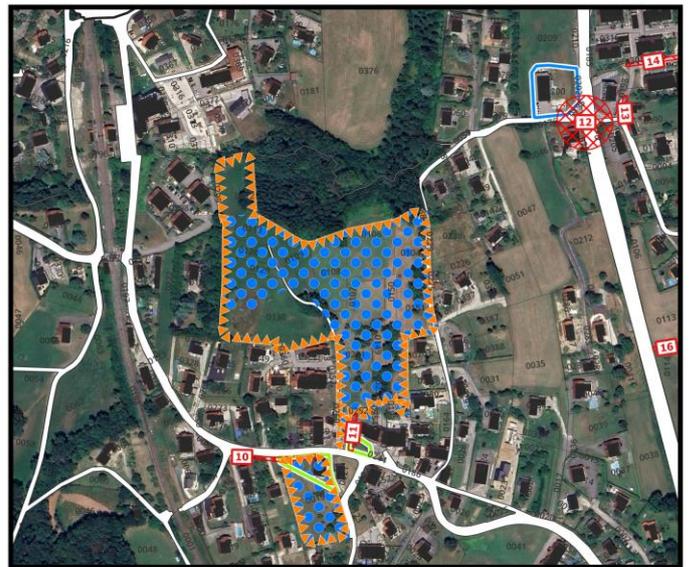
Prescriptions surfaciques

- PAPAG
- Servitude de mixité sociale
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

0 50 100 m



APRES MODIFICATION N° 1



Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Commune de Fillière
Contact – Coordonnées :	Béatrice BAAS-ROSSET Responsable du Pôle « Aménagement du Territoire » Tél : 09 71 09 05 70 www.commune-filliere.fr
Numéro dossier SAGE :	23.192
Responsable :	Fanny Martin (Vecsernyes)
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Saint-Martin Bellevue (74)
Sous titre – objet :	Délimitation de zone humide pédologique
Catégorie document :	Rapport technique
Mots clés :	Zone humide, pédologie
Statut document :	Initial
Indice de révision :	V0
Référence document :	FM/23.192
Confidentialité :	
Fichier :	Pedologie St Martin Bellevue.docx
Date :	18/12/2023
Nombre de pages :	11

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	18/12/2023	Version initiale	Fanny Martin (Vecsernyes)

Avertissement :

Ce document, les données, informations, analyses et conclusions qu'il contient sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage. Toute reproduction, diffusion, publication, mise en ligne, même partielle, ne peut être effectuée sans son accord préalable mentionné par écrit. Le cas échéant, citation doit être faite de la source des éléments reproduits.

SAGE Environnement ne communiquera aucune information, document ou fichier en dehors de ce cadre strict.



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
✉ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

PREAMBULE

Cette étude répond à une consultation du Grand Anancy afin de réaliser des investigations pédologiques à Saint-Martin-Bellevue (74).

En effet, la commune de Fillière souhaite confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide indiquée au PLU et ayant apparemment d'une surface d'environ 400 m² sur le secteur de Mercier (parcelle n° 74288845AW0130).

Des relevés de terrain, réalisés aux environs de 2018 et concernant la faune et la flore, avaient conclu en l'absence de zones humides en termes de critères floristiques.

L'étude ici présente a pour but de répondre à la réglementation des zones humides face à l'avis de la MRAE concernant la révision du PLU.



Figure 1 : Site d'étude (parcelle n°130)

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
I. Méthodologie d'investigation	5
II. Résultats	6
III. Conclusion.....	9
ANNEXES.....	11

LISTE DES FIGURES

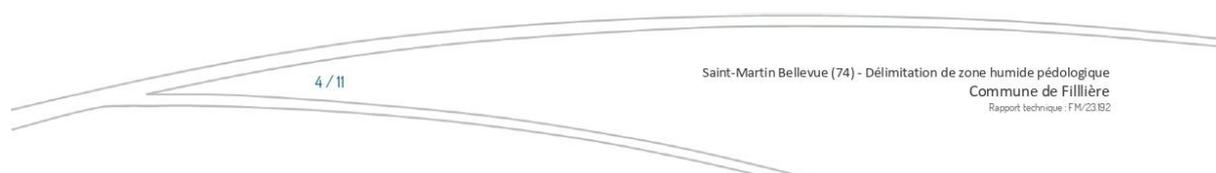
Figure 1 : Site d'étude (parcelle n°130)	3
Figure 2 : Cartographie des sondages pédologiques liés à la délimitation de zone humide	6
Figure 3 : Horizon rédoxique (traces de rouille) débutant à une profondeur de 15 cm (Sondage n°2)	8
Figure 4 : Horizon réductique (gley gris) débutant à une profondeur de 110 cm (Sondage n°1)	8
Figure 5 : Délimitation de la zone humide pédologique	9
Figure 5 Forme générale de la zone humide pédologique	10
Figure 7 : Tableau du GEPPA.....	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Détails des sondages pédologiques réalisés	7
--	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau GEPPA	
--------------------------	--



4 / 11

Saint-Martin Bellevue (74) - Délimitation de zone humide pédologique
Commune de Fillière
Rapport technique : FM/231B2

I. Méthodologie d'investigation

La phase de terrain a pour objectif d'identifier les zones humides, de les cartographier et de les caractériser. D'après le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 codifié à l'art. R211-108 du Code de l'Environnement, la vérification de l'un des critères relatifs à la botanique et/ou à la pédologie permet de statuer sur la nature humide d'un milieu.

La méthodologie employée pour l'identification et la délimitation des zones humides se base sur l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et suit le protocole de terrain décrit à la suite.

Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables :

- Pour l'examen du sol : les traces d'hydromorphie peuvent être observées toute l'année, néanmoins, les périodes hivernales et de début de printemps sont souvent privilégiées,
- Pour la végétation et la flore : la période printemps-été est la plus propice, période de floraison des principales espèces.

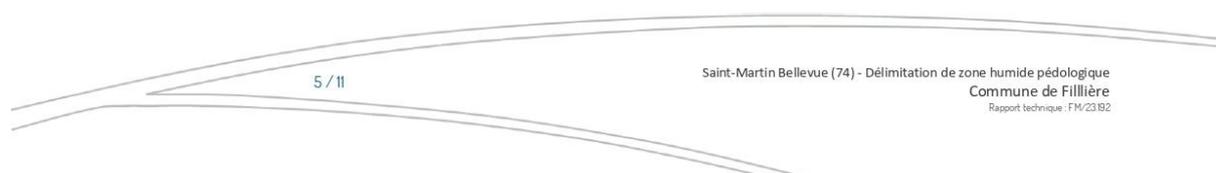
La délimitation des zones humides du document ici présent a été définie sur le plan **pédologique**, en référence à l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Des sondages pédologiques à la tarière permettront d'appréhender le caractère hydromorphe du sol. En effet, l'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ».

Pour l'identification des sols de zones humides, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 s'appuie sur une règle générale basée sur la morphologie des sols, et sur des cas particuliers. De cette règle générale et de ces cas particuliers sont déduits les types de sols de zones humides. Les classes d'hydromorphie sont définies par les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, voir Annexe 1).

Les sols des zones humides correspondent :

- A tous les **HISTOSOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- A tous les **REDUCTISOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des **traits réductiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- Aux autres sols caractérisés par :
 - Des **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
 - Ou des **traits rédoxiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des **traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



II. Résultats

Les sondages pédologiques réalisés dans la parcelle n°130 ont permis de caractériser la majorité du site étudié.

La partie centrale de la parcelle (sondages n° 1, 2, 11, 14 et 16) est constituée par un sol caractéristique de zone humide. Les carottes n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 17 ont décrit un sol non caractéristiques de zone humide.

Des sondages (n° 18, 19, 20 et 21) ont été réalisés dans la partie en aval des sondages positifs afin d'identifier la limite Est de la zone humide. Néanmoins, la présence de graviers, probablement présents du fait de l'existence d'un chemin agricole à proximité, n'ont pas permis la réalisation de carottes dans les profondeurs requises. Ces sondages sont notés comme indéfinis du point de vue de la caractérisation de zone humide.

Le détail des sondages pédologiques est disponible dans le Tableau en page suivante.

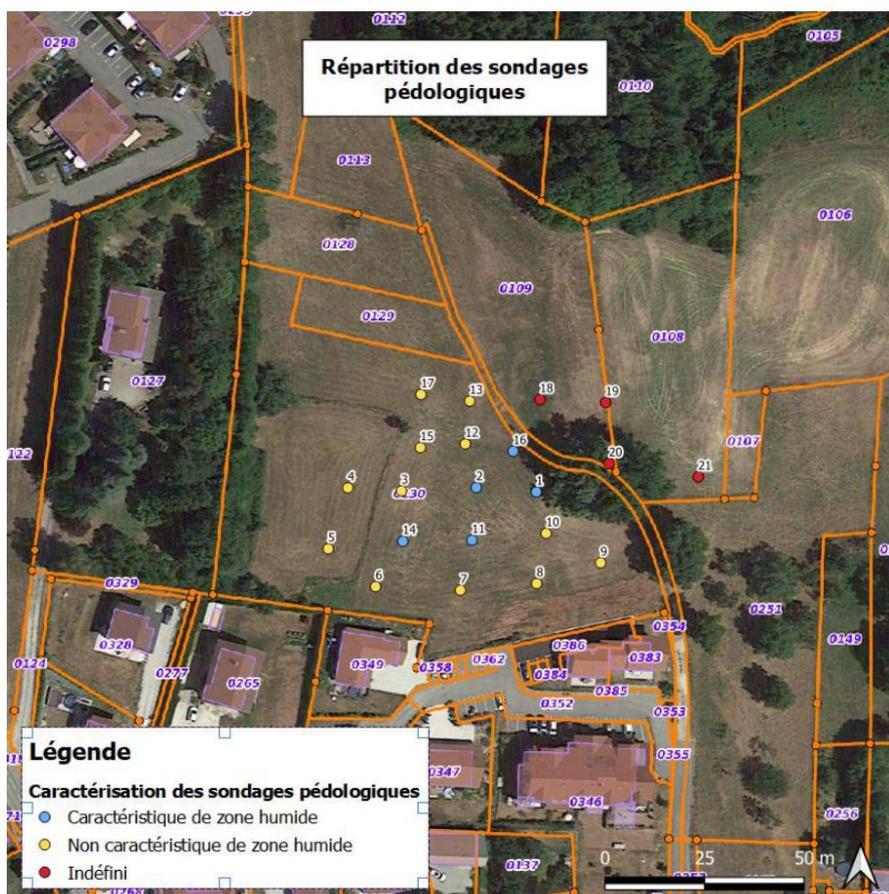


Figure 2 : Cartographie des sondages pédologiques liés à la délimitation de zone humide

Numéro de Sondage	Profondeur d'oxydation (cm)	Profondeur de réduction (cm)	Profondeur du sondage (cm)	Refus ?	Classe GEPPA	Caractéristique de zone humide ?	Remarques
1	35	110	120	Non	IVd	Oui	Limoneux
2	15	-	40	Non	V	Oui	Écoulements surfaciques
3	55	-	60	Non	III	Non	Très argileux. Écoulements surfaciques
4	-	-	60	Non	III	Non	Argileux
5	-	-	60	Non	III	Non	
6	30	-	120	Non	IVc	Non	Très argileux nodules de manganèse à 110 cm
7	-	-	55	Non	III	Non	Résidus de brique
8	55	-	60	Non	III	Non	
9	-	-	50	Non	III	Non	Limoneux à 40 cm
10	40	-	120	Non	IVc	Non	
11	23	-	35	Non	V	Oui	Écoulements surfaciques
12	55	-	60	Non	III	Non	
13	-	-	50	Non	III	Non	
14	12	-	35	Non	V	Oui	
15	-	-	50	Non	III	Non	
16	18	-	25	Non	V	Oui	
17	-	-	50	Non	III	Non	
18	-	-	5	Oui	Indéfini	Indéfini	Graviers
19	-	-	5	Oui	Indéfini	Indéfini	Graviers
20	-	-	5	Oui	Indéfini	Indéfini	Graviers
21	-	-	5	Oui	Indéfini	Indéfini	Graviers

Tableau 1 : Détails des sondages pédologiques réalisés



Figure 3 : Horizon rédoxique (traces de rouille) débutant à une profondeur de 15 cm (Sondage n°2)



Figure 4 : Horizon réductique (gley gris) débutant à une profondeur de 110 cm (Sondage n°1)

III. Conclusion

En conclusion, la parcelle n° 74288845AW0130 Au sein de la commune de Fillière dans le secteur de Mercier comprend une zone humide d'une surface minimale de 1'010 m².

Cette zone humide, définie par des critères pédologiques, s'étend possiblement plus en aval (parcelles n°108,107,251).

Pour rappel, une zone humide est réglementairement définie par des critères pédologiques **et** floristiques. Ceci signifie que la répartition réelle de cette zone humide peut être différente que celle définie dans ce rapport et qu'il s'agit ici d'une surface minimale.



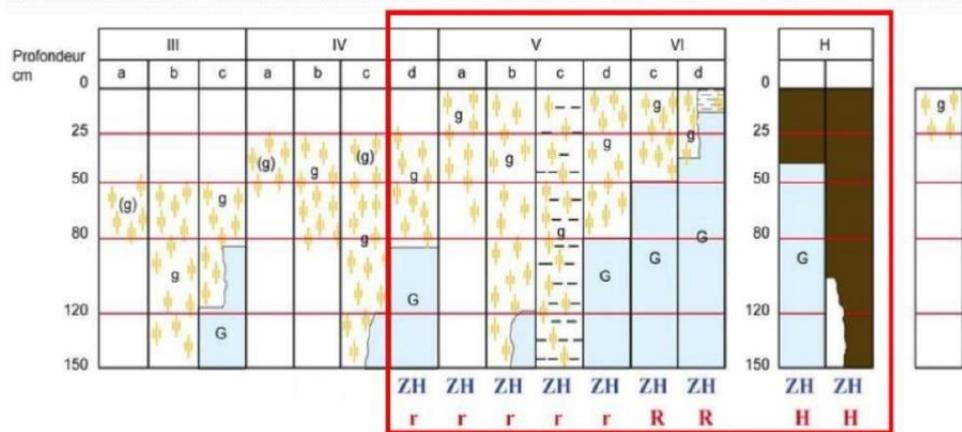
Figure 5 : Délimitation de la zone humide pédologique



Figure 6 Forme générale de la zone humide pédologique

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau GEPPA

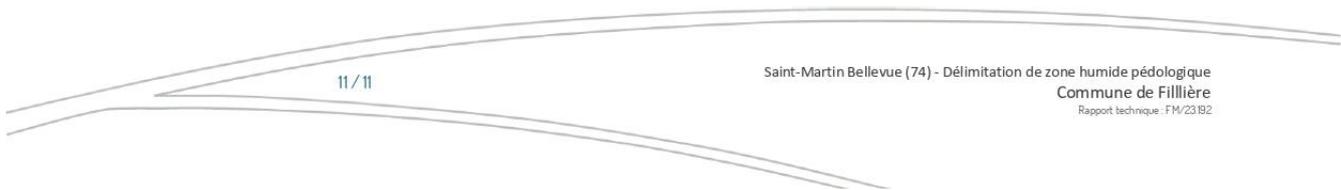


Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 7 : Tableau du GEPPA



1.5.2 Plan masse du projet de l'OAP n°1 : « Mercier Centre »



RÉFÉRENCES PAYSAGÈRES THÉMATIQUES

■ S'INTÉGRER AU PAYSAGE LOCAL



Des îlots champêtres multistrates d'essences locales pour filtrer et structurer le paysage, équipés pour la petite faune de nichoirs à oiseaux & chiroptères, d'hibes à insectes, hibernaculum, ...



Des arbres matures sur prairies naturelles accessibles à tous. Biodiversité et qualité d'usage



Une préservation et un renforcement de la zone humide existante tout en proposant une approche pédagogique (panneau d'information)

■ DÉVELOPPER UN ESPACE COMMUN CENTRAL ARTICULÉ AUTOUR DU BOSQUET D'ARBRES REMARQUABLES EXISTANTS, COMME LIEU DE CONVIVIALITÉ ET DE RESPIRATION



Théâtre de verdure

■ MAILLER LE QUARTIER AVEC DES MODES DOUX DÉCONNECTÉS DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE, EN GREFFE AVEC LE CONTEXTE ENVIRONNANT



■ DES PARKINGS PÉRMÉABLES ET PAYSAGERS / DES NOUVEAUX VÉGÉTALISÉS DE GESTION RAISONNÉE DES EAUX PLUVIALES

